Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

305 RUE JURIEN DE LA GRAVIERE
CS 42923
29229 BREST CEDEX 2

V/REF :
N/REF : 96 B 391 / 2007-A-2448

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 29/08/2007,

Acte S.S.P. en date du 18/06/2007
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 03/07/2007

Statuts mis à jour

Statuts mis à jour
- DE LA SOCIETE ELOXIME DONT LA CONSTITUTION A ETE REALISE PAR L'APPORT DE PARTS SOCIALES

Concernant la société

BLUECOM
Société à responsabilité limitée
305 rue Jurien de la Gravière
29200 Brest

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2448 le 29/08/2007

R.C.S. BREST 409 966 694 (96 B 391)

Fait à BREST le 29/08/2007,

Le Greffier



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE BLUECOM

ENTRE :

– **Monsieur Philippe BOSMANS**, demeurant 9 rue Georges Clemenceau à LE CONQUET (29217),

né le 25 décembre 1955 à PANTIN (93),

marié avec Madame Laurence GUERENBOURG, également soussignée, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 23 juin 1978, à SANNOIS (95),

ci-après dénommé « **le Cédant** »
D'UNE PART,

ET :

- **Madame Béatrice COCHARD**, née CARQUET, demeurant lieudit Kerrarouz à PLOUZANE (29280),

née le 28 novembre 1966 à BREST (29),

mariée avec Monsieur Michel COCHARD, également soussigné, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 30 juillet 1998, à BREST, ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré,

Agissant en qualité de fondateur et au nom et pour le compte de la société ELOXIME, SARL au capital de 57.500 € dont le siège sera 305 Rue Jurien de la Gravière – 29200 BREST, en cours d'immatriculation au RCS de BREST.

- **Monsieur Michel COCHARD,** demeurant lieudit Kerrarouz à PLOUZANE (29280),

né le 11 septembre 1961 à LE MANS,

marié avec Madame Béatrice CARQUET, également soussignée, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 30 juillet 1998, à BREST (29), ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

ci-après dénommés ensemble « **les Cessionnaires** »
D'AUTRE PART.

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- La société BLUECOM est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 €uros, ayant son siège social à BREST (29200), 305 rue Jurien de la Gravière, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro RCS 409 966 694 (la « **Société** »).

LB
re BC PM

- Le Cédant est propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales, numérotées 676 à 750 et 1.201 à 1.500, sur les 1.500 parts composant le capital de la Société.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :

- à la société ELOXIME, Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE (374) parts sociales portant les numéros 676 à 750 et 1.201 à 1.499, lui appartenant dans le capital de la société BLUECOM,
- à Monsieur Michel COCHARD, Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale portant le numéro 1.500, lui appartenant dans le capital de la société BLUECOM.

ARTICLE 2 – JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts sociales qui leur sont cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts sociales après cette date.

ARTICLE 3 – PRIX - PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (16.250) euros pour les TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts cédées, savoir pour la cession de 374 parts consentie à ELOXIME un prix de 16.206,67 Euros et pour la cession d'une part consentie à Monsieur Michel COCHARD un prix de 43,33 Euros ; lequel prix est payé comptant ce jour par remise d'un chèque par les Cessionnaires au Cédant qui en consent quittance sous réserve d'encaissement dudit chèque

Ce prix est forfaitaire et définitif et ne sera pas susceptible de variation en fonction des résultats qui apparaîtront dans les comptes annuels qui seront arrêtés au 30 juin 2007.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DE COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les Cessionnaires se portent fort du remboursement, le cas échéant, par la Société au Cédant, dans les dix jours de la signature des présentes, de la totalité des sommes figurant sur le compte courant inscrit au nom du Cédant dans les livres de la Société.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE CONVENTIONNELLE ET DE CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Il est expressément convenu entre les parties qu'à l'occasion de la cession des parts sociales objet des présentes, le Cédant ne consent aux Cessionnaires aucune garantie autre que les garanties ordinaires et de droit.

LB

BC

RE PR

Chaque Cessionnaire qui a pu obtenir les éléments nécessaires à son information sur la situation tant active que passive de la société déclare pour les parts sociales objet des présentes, renoncer à demander au Cédant une garantie conventionnelle. Il reconnaît avoir été informé des conséquences de cette absence de garantie conventionnelle et décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce titre. En conséquence, chaque Cessionnaire supportera, sans recours contre le Cédant, toutes les conséquences de tout passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, toute insuffisance d'actif dans les comptes annuels de la société ayant une origine antérieure à ce jour et qui viendrait à se révéler ultérieurement.

De même, les parties ont convenu de ne pas stipuler, dans le cadre de la présente cession de parts de clause de non concurrence de sorte que le Cédant pourra librement exercer à l'avenir, toutes activités de prestations de services dans le domaine informatique

ARTICLE 6 – AGREMENT

Il est ici précisé que les cessions de parts objet des présentes et la société ELOXIME et Monsieur Michel COCHARD ont été, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, agréée par décision collective des associés antérieurement à la signature des présentes.

ARTICLE 7 – INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

- Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, Madame Laurence BOSMANS, conjoint commun en biens du Cédant, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession des 375 parts sociales consentie par son époux aux termes des présentes et l'autorise expressément à percevoir le prix de cession.

- Intervenant au présent acte et conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Béatrice COCHARD, conjoint commun en biens de Monsieur Michel COCHARD, Cessionnaire, reconnaît :

 - avoir été avertie que l'acquisition d'une part sociale réalisée par Monsieur Michel COCHARD est effectuée au moyen de fonds dépendants de la communauté de biens existant entre elle-même et son conjoint cessionnaire,
 - et déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé au titre de la part sociale acquise par son conjoint, ladite part sociale étant ainsi exclusivement et irrévocablement attribuée à Monsieur Michel COCHARD, Cessionnaire.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

LB

BC

RC PG

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- qu'il n'a consenti aucun engagement de caution ou autre sûreté personnelle ou réelle en garantie des engagements souscrits par la société BLUECOM notamment auprès d'établissements financiers ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société BLUECOM n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 9 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10 –ENREGISTREMENT, FRAIS, DROITS ET TAXES

Les parties déclarent :
– que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
– que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
– que le nombre total de parts de la société est de mille cinq cents (1.500) parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. Par ailleurs, la Société bénéficie d'un abattement lui permettant de réduire l'assiette du droit d'enregistrement comme suit :

- Pour la cession consentie à la société ELOXIME :

– Nombre total de parts sociales composant le capital :	1.500 parts sociales
– Nombre de parts sociales cédées :	374 parts sociales
– Montant de l'abattement : 23.000 x (374/1.500) =	5.734,66 €
– Assiette des droits : 16.206 ,67 – 5.734,66 =	10.472 €
– Droits d'enregistrement :	5%
Soit un montant de droits	523,6 € arrondi à 524 €

- Pour la cession consentie à Monsieur Michel COCHARD, il est précisé qu'elle rend exigible le droit fixe de 25 € qui constitue le montant minimum de perception des droits proportionnels (article 674 du CGI).

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Chacune des parties supportera les honoraires de ses conseils.

LB

BC

RC PP

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, chacune des parties fait élection de domicile en son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à BREST, le 19/06/07
En six exemplaires originaux

Le Cédant
M. Philippe BOSMANS

Les Cessionnaires
Mme. Béatrice COCHARD

Mme. Laurence BOSMANS
(conjoint commun en biens du Cédant)

M. Michel COCHARD

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT
Le 22/06/2007 Bordereau n°2007/721 Case n°12 Ext 3324
Enregistrement : 549 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cent quarante-neuf euros
Montant reçu : cinq cent quarante-neuf euros
L'Agente

Anne DEBOIS
Agent des Impôts

BLUECOM
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 305 rue Jurien de la Gravière
29200 BREST
409 966 694 RCS BREST

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- La société ELOXIME, SARL au capital de 57.500 Euros dont le siège est 305 rue Jurien de la Gravière, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 498 765 668....., représentée par sa gérante, Madame Béatrice COCHARD,
- Monsieur Michel COCHARD demeurant lieudit Kerrarouz – 29280 PLOUZANE

Après avoir rappelé :

1– Qu'ils sont seuls associés de la SARL dénommée « BLUECOM » dont le siège social est fixé à BREST (29200) – 305 rue Jurien de La Gravière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 409 966 694 et dont le capital de 50.000 euros est divisé en 1.500 parts sociales réparties ainsi qu'il suit :

- la société ELOXIME propriétaire de	1.499 parts sociales
- Monsieur Michel COCHARD propriétaire de.....	1 part sociale
soit au total.....	1.500 parts sociales

2– Que l'article 14 des statuts de la Société prévoit que la volonté unanime des associés peut être constatée dans un acte signé par tous les associés.

3 – Que Monsieur Philippe BOSMANS a cédé les 375 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société à la société ELOXIME à concurrence de 374 parts et à Monsieur Michel COCHARD à concurrence d'une part.

3 – Que Madame Béatrice COCHARD a fait apport à la société ELOXIME des 1.125 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société BLUECOM.

Ont pris à l'unanimité la décision suivante :

DECISIONS

En conséquence de la cession de 375 parts sociales par Monsieur Philippe BOSMANS à la société ELOXIME à concurrence de 374 parts et à Monsieur Michel COCHARD à concurrence d'une part et consécutivement à l'apport par Madame Béatrice COCHARD à la société ELOXIME des 1.125 parts sociale qu'elle détenait dans le capital de la société BLUECOM, la collectivité des associés décide de modifier comme suit l'article 7 paragraphes II et III des statuts :

« **Article 7 – Capital social – Parts sociales**

(...)

re BL

II – Historique des cessions de parts sociales

Suivant acte sous seing privé en date à BREST, Finistère, du 22 décembre 1997, Monsieur Bernard STAELEN a cédé la totalité des parts sociales qu'il détenait dans la société, soit 300, au profit de Madame Béatrice COCHARD et de Monsieur Philippe BOSMANS, pour moitié chacun, le tout avec propriété de jouissance à compter du 22 décembre 1997.

Suivant acte sous seing privé en date à BREST, Finistère, du 30 novembre 2002, Monsieur Philippe BOSMANS à cédé 375 parts sociales qu'il détenait dans la société au profit de Madame Béatrice COCHARD, avec propriété et jouissance à compter du 1er décembre 2002.

Suivant acte sous seing privé en date à BREST, du 18 juin 2007, Monsieur Monsieur Philippe BOSMANS à cédé 374 parts sociales qu'il détenait dans la société au profit de la société ELOXIME , avec propriété et jouissance à compter du même jour.

Suivant acte sous seing privé en date à BREST, du 18 juin 2007, Monsieur Monsieur Philippe BOSMANS à cédé 1 part sociale qu'il détenait dans la société au profit de Monsieur Michel COCHARD, avec propriété et jouissance à compter du même jour.

Par acte sous seing privé en date du 22 juin 2007, Madame Béatrice COCHARD a fait apport à la société ELOXIME des 1.125 parts sociales qu'elle détenait dans le capital sociale de la société BLUECOM, avec propriété et jouissance à compter du même jour.

III – Répartition des parts

Les MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportion suivantes :

- A La société ELOXIME, SARL au capital de 57.500 Euros,
 dont le siège social est 305 rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST
 à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS
 Numérotées de 1 à 1 499, ci 1 499 parts

- A Monsieur Michel COCHARD à concurrence de
 UNE PART
 Portant le numéro 1 500, ci 1 part

 Total égal au nombre de parts composant le capital social,
 MILLE CINQ CENT PARTS, ci..... 1 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

XXXX

Le présent acte sous seing privé, constatant décision unanime des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Acte établi à BREST
Le 3 juillet 2007
En 5 originaux

Pour la société ELOXIME
Madame Béatrice COCHARD – Gérante

Monsieur Michel COCHARD

ORIGINAL Copie

ELOXIME

Société à responsabilité limitée
au capital de 57.500 euros
Siège social : 305 Rue Jurien de la Gravière
29200 BREST

STATUTS

re BC

ARTICLE 1er – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à BREST (29), le 22 juin 2007.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée **ELOXIME.**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger:

- l'acquisition la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale ;

- la mise en oeuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

- l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment pour ceux suivants :

 - mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
 - mise à disposition de tout matériel,
 - gestion et location de tous immeubles,
 - formation et information de tout personnel,
 - négociation de tous contrats.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à **BREST (29200) – 305 Rue Jurien de la Gravière.**

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

re BC

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (57.500) euros et formant le capital d'origine ont consisté en des apports en nature réalisés à concurrence de 37.500 euros et des apports en numéraire libérés intégralement réalisés à concurrence de 20.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (57.500) euros**.

Il est divisé en CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE (5.750) parts sociales égales de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 5.750, entièrement souscrites et libérées par les associés.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **Madame Béatrice COCHARD**, née CARQUET
 propriétaire de CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF parts sociales
 portant les numéros 1 à 5749
 ci, 5.749 parts en pleine propriété

- **Monsieur Michel COCHARD**
 propriétaire de UNE part sociale
 portant le numéro 5.750
 ci, 1 part en pleine propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci **5.750 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

DC BC

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même entre ascendants et descendants et entre conjoints, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet, ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

QC BC

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 al. 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. Les parts sociales sont librement transmises par voie de succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives, si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 10.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

MC BC

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.
Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant s'il a la qualité d'associé ; s'il n'a pas cette qualité, il doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts communes inscrites à son nom.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'époux associé qui participe au vote. A défaut d'agrément, les parts attribuées sont rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

5. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main, est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

DC BC

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

MC BC

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

re BC

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve des dérogations suivantes :

- unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;

MC BC

- majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément ;

- majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER **août** et finit le **31 juillet**.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables. La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

RC BC

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

re BC

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier gérant de la société est :

- **Madame Béatrice COCHARD**, demeurant lieudit Kerrarouz à PLOUZANE (29280),

soussignée qui déclare accepter cette fonction. Elle est nommée pour une durée illimitée.

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. - **Madame Béatrice COCHARD**, née CARQUET,
demeurant lieudit Kerrarouz à PLOUZANE (29280),
Née à BREST (29200) le 28 novembre 1966,
Mariée avec Monsieur Michel COCHARD sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BREST, le 30 juillet 1988, régime non modifié depuis ainsi déclaré.

2. - **Monsieur Michel COCHARD**
demeurant lieudit Kerrarouz à PLOUZANE (29280),
Né au MANS (72000), le 11 septembre 1961,
Mariée avec Madame Béatrice CARQUET sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BREST, le 30 juillet 1988, régime non modifié depuis ainsi déclaré.

ARTICLE 34 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

1. **Désignation des apports :**

Apports en numéraire :

BC

- Madame Béatrice COCHARD a apporté une somme en espèce de DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (19.990) Euros.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Madame Béatrice COCHARD.

- Monsieur Michel COCHARD a apporté une somme en espèce de DIX (10) Euros.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence la part émise en rémunération de cet apport est exclusivement et irrévocablement attribuée à Monsieur Michel COCHARD.

Montant total des apports en numéraire, soit.....20.000 Euros

La somme totale versée par les associés, soit VINGT MILLE (20.000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole - Agence Brest Rive Droite..... à un compte ouvert au nom de la société.

Toutes les parts d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

Apports de parts sociales de la société SARL BLUECOM :

- Madame Béatrice COCHARD fait apport à la société de la pleine propriété de MILLE CENT VINGT CINQ (1.125) parts de la société SARL BLUECOM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à BREST (29200) – 305 Rue Jurien de la Gravière, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 409.966.694.

Les parts sociales dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises en rémunération de cet apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Madame Béatrice COCHARD.

2. **Les apports en nature sus-énoncés ont été évalués de la manière suivante :**

Apports de parts sociales de la société SARL BLUECOM

- les MILLE CENT VINGT CINQ (1.125) parts de la société SARL BLUECOM apportées en pleine propriété par Madame Béatrice COCHARD sont évaluées globalement à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37.500) euros

Ci *37.500 euros*

Montant total des apports en nature, soit 37.500 Euros

Le montant total des apports en nature réalisés lors de la constitution a été évalué à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37.500) euros au vu d'un rapport établi lejuin 2007, par Monsieur Rémy CARIOU, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par acte unanime des associés fondateurs en date du 9 juin 2007.

MC BL

Le rapport du Commissaire aux Apports est annexé aux présents statuts.

Les apports en nature sont réalisés sous les charges et conditions suivantes :

- La société ELOXIME aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance à compter de cette même date. En conséquence, elle bénéficiera de toutes distributions de dividendes revenant aux parts sociales et actions apportées, décidées après son immatriculation.

- Il n'existe du chef des apporteurs aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts et actions qu'ils apportent.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le **31 juillet 2007**.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BREST,
Le 22.... juin 2007.
En six originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Madame Béatrice COCHARD*

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Monsieur Michel COCHARD

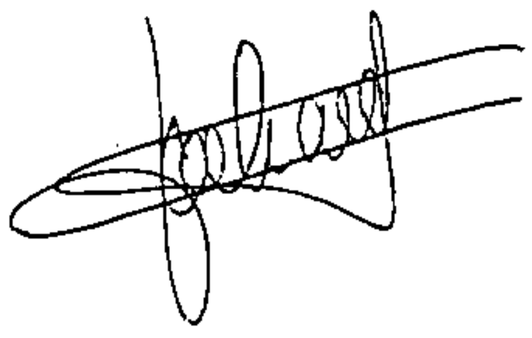
* Signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de gérant* ».

ELOXIME
Société à responsabilité limitée
au capital de 57.500 euros
Siège social : 305 rue Jurien de la Gravière – 292000 BREST

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

- signature par Madame Béatrice COCHARD au nom et pour le compte de la société en cours de formation, d'un acte de cession de parts sociales aux termes duquel Monsieur Philippe BOSMANS cède 374 parts sociales de la SARL BLUECOM au profit de la SARL ELOXIME, pour un prix global de 16.206,67 Euros.



Cabinet Rémy CARIOU

EXPERT COMPTABLE
Inscrit au tableau de l'ordre de la région de Rennes
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la compagnie régionale de Rennes

SARL ELOXIME

305 Rue Jurien de la Gravière

29200 BREST

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES APPORTS DE TITRES
De la société BLUECOM à la société ELOXIME

5 Hent Ar Rest - 29700 PLOMELIN - Tél. : 06.62.79.29.29 - Fax : 02.98.66.15.10 – E.Mail : Remy.Cariou@wanadoo.fr
Numéro d'identification intracommunautaire : FR 59 383 652 120 00049 - Code APE : 741C
Membre d'une association agréée, acceptant le règlement des honoraires par chèques

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES APPORTS DE TITRES
De la société BLUECOM à la société SANDERLING

En exécution de la mission de commissariats aux apports qui nous a été confiée par acte unanime des associés fondateurs en date du 9 juin 2007, concernant l'apport des titres de la société BLUECOM à la société ELOXIME, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports en nature n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond à la valeur au nominal des parts sociales à créer dans le cadre de la constitution de la société.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Entités participant à l'opération

1.1.1 Sociétés dont les titres sont apportés: BLUECOM

La société BLUECOM est une société à responsabilité limitée qui a pour objet l'activité de vente de matériels, logiciels et prestation informatiques. Son capital social s'élève à 50.000 € réparti en 1.500 actions de 33,33 €.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport : la SARL SANDERLING

La société ELOXIME est une société à responsabilité limitée, en formation, dont le montant du capital social, d'un montant de 57.500 €, divisé en 5.750 parts sociales de 10 € chacune, est constitué par des apports de parts sociales de la société BLUECOM pour un montant de 37500 € et des apports en numéraire pour 20.000 €. Elle a pour objet d'exercer une activité de holding et d'assistance financière, administrative et comptable pour les sociétés du groupe.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

La constitution de la société ELOXIME a pour objectif de constituer un groupe de sociétés pour favoriser le développement des entreprises membres du groupe afin de consolider leur surface financière et de faciliter de nouveaux investissements professionnels.

1.3 Description et évaluation des apports

Le capital social de la société ELOXIME, divisé en 5.750 parts sociales de 10 € chacune, est composée de l'apport, par Madame Béatrice COCHARD, née CARQUET, de 1.125 parts sociales de la SARL BLUECOM.

Les parts sociales ont été évaluées sur la base de transactions récentes effectuées à leur valeur nominale.

1.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature évalués à 37.500 €, il sera attribué aux apporteurs 3.750 parts sociales de 10 € chacune en proportion de leurs apports respectifs, entièrement souscrites et libérées par les associés.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, afin de nous assurer de la réalité et de l'évaluation de ces apports, nous nous sommes fait communiquer les documents que nous avons estimés nécessaires à l'accomplissement de notre mission.

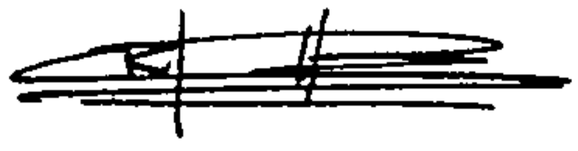
S'agissant des valeurs de apports proposées, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler l'existence des titres apportés ;
- Apprécier les comptes annuels de l'exercice clos au 30 juin 2006;
- Examiner la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2006, ainsi que l'estimation prévisionnelle des charges et produits ;
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de ces apports.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des titres apportés s 'élevant à 37.500 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur d'apport des titres correspond au montant du capital de la société bénéficiaire dans le cadre de sa constitution.

Fait à Plomelin le 19 juin 2007

Le Commissaire aux apports



Rémy CARIOU

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

« BLUECOM »
société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €uros
siège social : 305 rue Jurien de la Gravière – 29200 BREST
RCS BREST 409 966 694

STATUTS

Statuts mis à jour suivant décisions unanimes des associés en date du ...3 juillet 2007

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

* toutes activités de prestations de services dans le domaine informatique notamment :

- les prestations de maintenance fonctionnelle ;

- les prestations relatives aux échanges de données informatisées ;

- la gestion de projets ;

- l'audit et l'étude de l'évolution de l'architecture informatique ;

* la création de logiciels ;

* accessoirement la vente de matériels informatiques ;

* la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;

* la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

* la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ;

* toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

« BLUECOM »

Dans tous les documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" selon le cas, ou les initiales "S.A.R.L." ou "E.U.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée – Exercice social

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er août et finit le 31 juillet de chaque année.

Article 5 - Siège

Le siège social est fixé au 305 rue Jurien de la Gravière – BREST (29200)

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Associé Unique.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - Apports

1) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 90 000 F, soit	13 720,41 Euros
2) Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 1998, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves, et par apport de numéraire, d'un montant de 60 000 F, soit	9 146,94 Euros
3) Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2001, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves, d'un montant de 177 978,52 F, soit	27 132,65 Euros
Total égal au montant du capital social :	50 000,00 Euros

Article 7 - Capital social - Parts sociales

I - Capital

Le capital social constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS et divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de valeur égale, entièrement souscrites et intégralement libérées, portant les numéros 1 à 1 500.

II – Historique des cessions de parts sociales

Suivant acte sous seing privé en date à BREST, Finistère, du 22 décembre 1997, Monsieur Bernard STAELEN a cédé la totalité des parts sociales qu'il détenait dans la société, soit 300, au profit de Madame Béatrice COCHARD et de Monsieur Philippe BOSMANS, pour moitié chacun, le tout avec propriété de jouissance à compter du 22 décembre 1997.

Suivant acte sous seing privé en date à BREST, Finistère, du 30 novembre 2002, Monsieur Philippe BOSMANS à cédé 375 parts sociales qu'il détenait dans la société au profit de Madame Béatrice COCHARD, avec propriété et jouissance à compter du 1er décembre 2002.

Suivant acte sous seing privé en date à BREST, du 18 juin 2007, Monsieur Monsieur Philippe BOSMANS à cédé 374 parts sociales qu'il détenait dans la société au profit de la société ELOXIME , avec propriété et jouissance à compter du même jour.

Suivant acte sous seing privé en date à BREST, du 18 juin 2007, Monsieur Monsieur Philippe BOSMANS à cédé 1 part sociale qu'il détenait dans la société au profit de Monsieur Michel COCHARD, avec propriété et jouissance à compter du même jour.

Par acte sous seing privé en date du 22 juin 2007, Madame Béatrice COCHARD a fait apport à la société ELOXIME des 1125 parts sociales qu'elle détenait dans le capital sociale de la société BLUECOM, avec propriété et jouissance à compter du même jour.

III – Répartition des parts

Les MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportion suivantes :

- A La société ELOXIME, SARL au capital de 57.500 Euros,
 dont le siège social est 305 rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST
 à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS
 Numérotées de 1 à 1 499, ci 1 499 parts

- A Monsieur Michel COCHARD à concurrence de
 UNE PART
 Portant le numéro 1 500, ci 1 part

 Total égal au nombre de parts composant le capital social,
 MILLE CINQ CENT PARTS, ci 1 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation ou réduction de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, la décision est préalablement prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, qui se poursuit dans le cadre des dispositions du Titre Ier de la loi du 11 juillet 1985 sur l'"Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée", des lois et règlements en vigueur et des présents statuts.

Article 10 - Cession et transmission de parts

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II. Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

III. Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps utile, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et revendications visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Article 11 - Décès, Interdiction, Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

Article 13 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination peut en outre être rendue obligatoire par application de la règlementation en vigueur.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

(a) Assemblées Générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

La convocation pourra également être remise à chacun des associés dans le délai imparti contre remise d'un accusé de réception.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

(c) Acte

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 15 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 - Droit de communication des associés

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toutes époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 19 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

Article 20 - **Inventaire**.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultats récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultats, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - **Affectation et répartition des bénéfices**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - Dividendes, Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Dissolution, liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - Transformation de la société

La transformation de la société en société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 26 - Contestations, clause compromissoire

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations, s'élevant soit entre les associés, la gérance et les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'autre partie huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de leur sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation Engagements

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce du siège social la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

III - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège ainsi que la déclaration de régularité et de conformité.

Article 28 - Nomination de la gérante

Est nommée gérante de la société pour une durée illimitée :

- Madame Béatrice COCHARD

Elle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront repris par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.